



- Aux: Anciens employés des Débitrices susceptibles d'être titulaires de réclamations prioritaires à l'encontre de Ébénisterie St-Urbain ltée (« **EBSU** »), Woodlore International inc. (« **Woodlore** ») et Euro-Rite Cabinets Ltd. (« **ERC** ») et collectivement avec EBSU et Woodlore, les « **Débitrices** »)
- Objet : Procédure de dépôt des réclamations des Employés, dans le cadre de la procédure intentée en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») le 12 mai 2023, dans le dossier portant le n° de Cour 500-11-062362-237
-

LETTRE D'INSTRUCTIONS PORTANT SUR LE PROCESSUS DE RÉCLAMATION INVERSÉ POUR LES RÉCLAMATIONS DES EMPLOYÉS

Chers Employés,

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ que, le 5 avril 2024, la Cour Supérieure du Québec, pour le district de Montréal et siégeant en chambre commerciale (la « **Cour** ») a rendu une ordonnance (« **Ordonnance approuvant un processus de réclamation** ») établissant la procédure aux fins de l'identification, du règlement et de l'extinction des réclamations prioritaires (le « **Processus de réclamation** ») des anciens employés des Débitrices susceptibles d'être titulaires de Réclamations (telles que définis ci-après) à l'encontre des Débitrices (les « **Employés** ») et ordonnant au Contrôleur de transmettre un avis aux Employés connus et identifiés par le Contrôleur relatif à la quantification des Réclamations (telle que définie ci-après) de ces derniers (l' « **Avis aux employés** ») ainsi que la présente lettre d'instructions.

Le Processus de réclamation concerne tous les montants dus par l'une ou l'autre des Débitrices aux Employés de ces dernières (les « **Réclamations** »), incluant les Réclamations prioritaires ainsi que les montants dus en vertu du plan de protection et de rétention des employés et dirigeants clés des Débitrices (le « **PRE** »), approuvé par cette Cour aux termes de l'Ordonnance initiale.

La réclamation prioritaire de chaque Employé (la « **Réclamation prioritaire** ») correspond à la somme que celui-ci pourrait réclamer aux termes de l'article 81.3 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** »). Cette somme ne comprend que certains gages, salaires et rémunérations pour le travail effectué ou les services rendus au cours de la période de six (6) mois ayant précédé le 12 mai 2023 (pour Woodlore et EBSU) ou le 16 juin 2023 (pour ERC) et est limitée à un montant de 2 000 \$, somme à laquelle est susceptible de s'ajouter un montant maximal de 1 000 \$ pour les dépenses qui ont été engagées par un voyageur de commerce pendant cette période et qui ne lui ont pas été remboursées.

Tel que mentionné dans l'Avis aux employés, les montants qui y sont repris émanent des registres des Débitrices qui sont à la disposition du Contrôleur. Dans le cas où ces montants seraient incomplets ou inexacts, il est de la responsabilité de l'Employé concerné de le signaler au Contrôleur en suivant la procédure de contestation décrite ci-après. Nous invitons donc les Employés à vérifier l'exactitude des montants reliés leur Réclamation et détaillés dans l'Avis aux employés.

Aucune action n'est requise de la part de l'Employé satisfait des montants quantifiés aux termes de l'Avis aux employés.

L'Employé souhaitant contester les montants reflétés dans l'Avis aux employés devra, en revanche, remplir et déposer un Avis de contestation auprès du Contrôleur au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la transmission de l'Avis aux employés et de la présente lettre d'instructions (la « **Date limite de contestation de la Réclamation** »).

L'Avis de contestation est disponible sur le site internet du Contrôleur à l'adresse <https://www.raymondchabot.com/fr/entreprises/dossiers-publics/woodlore-ebus/>. Si vous ne parvenez pas à télécharger l'Avis de contestation, nous vous invitons à communiquer avec le Contrôleur par courriel à l'adresse woodlore_ebsu@rcgt.com.

Dans le cas où un Employé souhaiterait déposer un Avis de contestation, indépendamment de la méthode d'expédition choisie, il lui faudra obtenir, si nécessaire, la confirmation que l'Avis de contestation a bien été délivré au Contrôleur. Aucun accusé de réception ne sera transmis par le Contrôleur.

Les Avis de contestation sont traités selon le processus de contestation, détaillé dans l'Ordonnance approuvant un processus de réclamation, au terme duquel le Contrôleur émettra un avis accueillant ou rejetant, en tout ou partie, la contestation soumise (l' « **Avis de révision ou de rejet** »). L'Employé souhaitant interjeter appel contre l'Avis de révision ou de rejet pourra déposer une demande d'appel, auprès de la Cour, dans un délai de trente (30) jours ouvrables suivant la date d'émission de cet avis ou dans tout autre délai que la Cour peut accorder sur demande présentée dans le même délai de trente (30) jours.

À défaut de transmettre l'Avis de contestation avant la Date limite de contestation de la réclamation ou à défaut d'interjeter appel contre l'Avis de révision ou de rejet dans le délai imparti, les montants indiqués dans l'Avis aux employés ou dans l'Avis de révision ou de rejet, selon le cas, seront réputés acceptés par l'Employé concerné, lequel perdra définitivement le droit de faire valoir une réclamation différente de celle visée par le présent Avis aux employés, et de recevoir une distribution différente de la Réclamation acceptée par le Contrôleur dans le cadre des présentes procédures sous la LACC.

Par ailleurs, en date des présentes et selon les informations dont le Contrôleur dispose, il convient de noter, selon la Débitrice dont vous êtes l'Employé, que:

- (a) pour les Employés de EBSU et Woodlore : le Contrôleur estime être en mesure d'effectuer le paiement du montant qui vous est dû, à titre de Réclamation prioritaire jusqu'à concurrence de 2 000\$, ainsi que tout montant dû en vertu du PRE, le cas échéant, au plus tard d'ici le dernier trimestre de l'année 2024; et
- (b) pour les Employés de ERC : aucune distribution n'est anticipée à l'égard de ces Employés en raison de l'insuffisance du produit net de la réalisation des actifs de ERC et de l'existence de charges prioritaires grevant ces actifs.

En ce qui concerne les Employés de toutes les Débitrices, il convient de souligner, que dans l'éventualité où le programme de protection des salariés (le « **PPS** ») serait applicable, ce qui n'est pas le cas en date des présentes, le montant de votre Réclamation, tel que quantifié à l'issue du Processus de réclamation, sera également applicable dans le cadre de l'administration du PPS.

Si vous désirez de plus amples informations à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec le Contrôleur, par courriel à l'adresse woodlore_ebsu@rcgt.com, lequel sera en mesure de vous aider et de répondre à vos préoccupations.

Fait à Montréal, le 25 avril 2024.

RAYMOND CHABOT INC.
En qualité de Contrôleur désigné par la Cour

DOMINIC DESLANDES, CPA, PAIR, SAI

To: Former employees of the Debtors likely to have priority claims against Ébénisterie St-Urbain Ltd ("**EBSU**"), Woodlore International Inc. ("**Woodlore**") and Euro-Rite Cabinets Ltd. ("**ERC**" and collectively with EBSU and Woodlore, the "**Debtors**")

Subject: Procedure for the filing of the Employees' claims in the proceedings instituted under the *Companies' Creditors Arrangement Act* (the "**CCAA**") on May 12, 2023, in Court File no°500-11-062362-237

LETTER OF INSTRUCTIONS ON THE REVERSE CLAIMS PROCESS FOR EMPLOYEE CLAIMS

Dear Employees,

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on April 5, 2024, the Superior Court of Québec, for the district of Montréal, sitting in the Commercial Division (the "**Court**"), issued an order (the "**Order Approving a Claims Process**") establishing the procedure for the identification, settlement and extinguishment of the priority claims (the "**Claims Process**") of the former employees of the Debtors who may have Claims (as hereinafter defined) against the Debtors (the "**Employees**") and directing the Monitor to provide notice to the Employees known to and identified by the Monitor of the quantification of the Claims (as hereinafter defined) of such Employees (the "**Notice to Employees**") together with this letter of instructions.

The Claims Process covers all amounts owed by any of the Debtors to their Employees (the "**Claims**"), including Priority Claims as well as amounts owed under the Debtors' key employees and key officers protection and retention plan (the "**KERP**"), approved by this Court pursuant to the Initial Order.

Each Employee's priority claim (the "**Priority Claim**") corresponds to the amount that the Employee could claim under Section 81.3 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (the "**BIA**") in the event that his employer has gone bankrupt. This amount includes only certain wages, salaries and remuneration for work performed or services rendered during the six (6) month period preceding May 12, 2023 (for Woodlore and EBSU) or June 16, 2023 (for ERC) and is limited to an amount of \$2,000, to which may be added a maximum amount of \$1,000 for expenses incurred by a commercial traveler during this period and not reimbursed to him.

As mentioned in the Notice to Employees, the amounts shown therein come from the Debtors' records, which are available to the Monitor. In the event that these amounts are incomplete or inaccurate, it is the responsibility of the concerned Employee to inform the Monitor by following the dispute procedure described below. We therefore invite the Employees to verify the accuracy of the amounts related to their Claim and detailed in the Notice to Employees.

No action is required on the part of the Employee satisfied with the amounts quantified in the Notice to Employees.

An Employee wishing to dispute the amounts reflected in the Notice to Employees shall, on the other hand, complete and file a Notice of Dispute with the Monitor no later than fifteen (15) business days following the transmission of the Notice to Employees and this Letter of Instructions (the “**Claim Dispute Deadline**”).

The Notice of Dispute is available on the Monitor's website at <https://www.raymondchabot.com/en/companies/public-records/woodlore-ebus/>. If you are unable to download the Notice of Dispute, we invite you to contact the Monitor by email at woodlore_ebus@rcgt.com.

In the event that an Employee wishes to file a Notice of Dispute, regardless of the shipping method chosen, the Employee will be required to obtain, if necessary, confirmation that the Notice of Dispute has been delivered to the Monitor. No acknowledgement of receipt will be sent by the Monitor.

The Notices of Dispute are processed according to the dispute process, detailed in the Order Approving a Claims Process, at the end of which the Monitor will issue a notice granting or rejecting, in whole or in part, the dispute submitted (the “**Notice of Review or Rejection**”). An Employee wishing to appeal a Notice of Review or Rejection may file an appeal with the Court within thirty (30) business days of the date of issuance of such notice or within such other time as the Court may allow on application made within the same thirty (30) day period.

Failure to forward the Notice of Dispute by the Claim Dispute Deadline or failure to appeal the Notice of Review or Rejection within the time allowed will result in the amounts set forth in the Notice to Employees or the Notice of Review or Rejection, as the case may be, being deemed accepted by the Employee concerned, who will forever forfeit the right to assert a claim different from that covered by this Notice to Employees, and to receive a distribution which is different from the Claim accepted by the Monitor in these CCAA proceedings.

Moreover, as of the date hereof and based on the information available to the Monitor, it should be noted, according to the Debtor of which you are the Employee, that:

- (a) for EBSU and Woodlore employees: the Monitor estimates that they will be able to pay the amount due to you, as a Priority Claim up to a maximum of \$2,000, as well as any amount owed under the KERF, if applicable, by the last quarter of 2024; and
- (b) for ERC Employees: no distribution is anticipated in respect of these Employees due to insufficient net proceeds from the realization of ERC's assets and the existence of prior encumbrances on such assets.

With respect to the Employees of all Debtors, it should be noted that in the event that the Wage Earner Protection Program (the “**WEPP**”) is applicable, which is not the case as of the date hereof, the amount of your Claim, as quantified at the conclusion of the Claims Process, will also be applicable within the framework of the administration of the WEPP.

Should you require further information, please do not hesitate to contact the Monitor by email at woodlore_ebus@rcgt.com, who will be able to assist you and address your concerns.

Dated in Montréal, April 25, 2024.

RAYMOND CHABOT INC.
As Monitor appointed by the Court

DOMINIC DESLANDES, CPA, CIRP, LIT